



Original : anglais

N° : ICC-01/05

Date : 11 novembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

**Décision concernant la participation des victimes à la procédure relative à la
situation en République centrafricaine**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LE JUGE HANS-PETER KAUL, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), chargé de toutes les questions relatives aux victimes dans les procédures menées dans le cadre de la situation en République centrafricaine¹, rend la présente décision-cadre relative à la participation des victimes aux procédures menées dans le cadre de la situation en République centrafricaine, indépendamment et en dehors du contexte de toute affaire qui pourrait découler de cette situation.

1. Le juge unique rappelle que le 3 novembre 2010, la Chambre a rendu sa décision relative à la participation des victimes aux procédures dans le cadre de la situation en République du Kenya² (« la Décision du 3 novembre 2010 »), dans laquelle elle fixe, quant à la forme et au fond, le cadre de participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, et donne des instructions à la Section de la participation des victimes et des réparations chargée d'exécuter la décision.

2. En l'absence d'une décision antérieure prise à ce sujet dans le contexte de la situation en République centrafricaine, et étant donné que la Décision du 3 novembre 2010 établit les principales modalités juridiques et pratiques que la Chambre doit prendre en considération de manière générale, le juge unique juge approprié d'appliquer à la situation en l'espèce la même démarche que celle qui a été adoptée dans le contexte de la situation en République du Kenya, et d'uniformiser l'approche de la Chambre concernant la participation des victimes au stade de la situation.

3. Le juge unique rappelle que la situation en République du Kenya concerne exclusivement des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut de Rome, qui auraient été commis sur le territoire de la République du Kenya entre le 1^{er} juin 2005 et

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-24-tFRA.

² Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-24.

le 26 novembre 2009³. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le juge unique précise que, aux fins de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, une personne demandant à participer aux procédures en qualité de victime au stade de la situation doit prouver qu'elle a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, qui aurait été commis sur le territoire de la République centrafricaine à partir du 1^{er} juillet 2002.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **décide** que les conclusions de la Chambre concernant le cadre régissant, quant à la forme et au fond, l'éventuelle participation des victimes au stade de la situation, telles qu'exposées dans sa décision relative à la participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation en République du Kenya (ICC-01/09-24), s'appliquent également au contexte de la situation en République centrafricaine,
- b) **ordonne** à la Section de la participation des victimes et des réparations de se conformer également aux exigences énoncées dans la partie IV de la décision susmentionnée pour ce qui est de la situation en République centrafricaine.

³ Chambre préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya*, 31 mars 2010, ICC-01/09-19, par. 201 à 211.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Hans-Peter Kaul
juge unique

Fait le jeudi 11 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)